



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

### Délibération CS 2021-04-07 – Mise à disposition de la digue des Mizottes Commune d'Esnandes / CdA La Rochelle / SILEC

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Membres : 6                         | L'an deux-mille-vingt-et-un, le 24 septembre, à 9h30.   |
| En exercice : 6                     | Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Charron (Maison des Associations). |
| Présents : 4                        |   |
| Nombre de pouvoir :                 |   |
| Ont pris part à la délibération : 4 | Suite à la convocation qui a été adressée le 15 septembre 2021.   |

Etaient présents les délégués suivants :

- Monsieur BOISSEAU Jérémy, 6ème Vice-Président en charge de l'eau et de l'action environnementale – Maire de la commune de Charron – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur BODIN Jean-Marie, 1er Vice-Président en charge de la transition écologique et des mobilités – Maire de la commune de Marans – CDC Aunis Atlantique,
- M. QUIRION Romuald – CDC Aunis Atlantique – en suppléance de M. VENDITTOZZI François, 2ème Vice-Président en charge de l'aménagement et de la cohérence territoriale Maire de la commune de Villedoux – CDC Aunis Atlantique,
- Monsieur ROBLIN Didier, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune d'Yves - CDA La Rochelle,

Excusés :

- Monsieur GESLIN Didier, Conseiller communautaire – Maire de la commune d'Esnandes - CDA La Rochelle.
- M. MAIGNE Marc, Conseiller communautaire délégué – Maire de la commune de Nieul sur Mer – CDA La Rochelle.

Monsieur le Président expose :

***La digue des Mizottes protège de la submersion marine le Nord de la Commune d'Esnandes. Elle a été mise à disposition de l'Agglomération lors du transfert automatique de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est proposé d'autoriser la signature d'un premier procès-verbal constatant cette mise à disposition, de la Commune d'Esnandes au profit de l'Agglomération, conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Par ailleurs, la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine » ayant été transférée au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC), il convient de constater la mise à disposition de la digue des Mizottes par un second procès-verbal établi contradictoirement entre l'Agglomération et le SILEC.***

Depuis le 1er janvier 2018, l'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en lieu et place de ses communes membres.

Ce transfert de compétence a entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite, au bénéfice de l'Agglomération, des ouvrages communaux conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations par débordements de cours d'eau et submersions marines, ainsi que ceux y contribuant au sens du II de l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages mis à disposition restent de la propriété de la commune, mais entrent dans le domaine d'exercice de la compétence GEMAPI de l'Agglomération. A ce titre, cette dernière assume l'ensemble des obligations du propriétaire : pouvoirs de gestion, renouvellement des biens mobiliers, action en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire qui précise la consistance des biens. Le procès-verbal ne constitue pas une condition de la mise à disposition, celle-ci étant automatique à la date du transfert.

Il convient dès lors de formaliser, par un premier Procès-Verbal, la mise à disposition par la Commune d'Esnandes de la digue des Mizottes et du foncier associé au bénéfice de l'Agglomération de La Rochelle.

Sur ce territoire, afin de répondre au souhait de l'État d'avoir un gestionnaire unique, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Atlantique se sont mises d'accord pour transférer au Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron (SILEC) l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Le SILEC est ainsi devenu gestionnaire de ce système d'endiguement en lieu et place de l'Agglomération. La mise à disposition des biens affectés à la compétence, de l'EPCI au syndicat mixte, s'opère dans les mêmes conditions que pour une commune, c'est-à-dire

automatiquement à la date du transfert de compétence et constatée par un Procès-Verbal contradictoire.

Il est donc proposé de formaliser, par un second Procès-Verbal, la mise à disposition par l'Agglomération de La Rochelle de la digue des Mizottes et du foncier associé au bénéfice du SILEC.

En cas de modification de la gouvernance sur ce territoire (retrait de la compétence « entretien et surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron » transférée au SILEC, dissolution du SILEC, etc.), ces biens retourneront à la CDA, qui en redeviendra gestionnaire tant qu'ils resteront affectés à la compétence GEMAPI.

S'ils ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, ils seront restitués à la Commune d'Esnandes, qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321 à L.1321-5, L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant création du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes Charron ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de mise à disposition de la digue des Mizottes
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le Procès-Verbal de mise à disposition de la digue des Mizottes de l'Agglomération de La Rochelle au profit du Syndicat Intercommunautaire d'Esnandes Charron (SILEC), ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président  
Jérémy BOISSEAU

The image shows a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, starting with a large 'J' and 'B' that are connected. The name 'Boisseau' is written in a cursive script following the initials. There is a horizontal line at the end of the signature.